

GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Pêche IUU

7.1 Le Comité scientifique examine le document SC-CAMLR-XIX/BG/13 rendant compte des progrès réalisés lors de la Consultation des experts de la FAO sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) qui s'est tenue à Sydney, en Australie, au mois de mai 2000 pour la mise en place d'un programme international d'action (IPOA) dont l'objectif est de lutter contre la pêche IUU. Il est noté que le projet IPOA a servi de base de discussion et de négociation lors d'une Consultation technique sur la pêche IUU qui s'est tenue à Rome, en Italie, du 2 au 6 octobre 2000 mais qu'aucun accord définitif sur ce projet n'a été conclu. Un accord définitif est toutefois attendu avant la fin de l'année et le Comité scientifique estime que l'adoption d'un plan mondial destiné à lutter contre la pêche IUU permettrait de soutenir les travaux de la CCAMLR.

Structure régulatrice

7.2 Le Comité scientifique examine le document SC-CAMLR-XIX/BG/27 portant sur les questions scientifiques associées à une structure régulatrice unifiée de la CCAMLR. Ce document a été préparé pendant la période d'intersession de 1999/2000 par le groupe d'étude *ad hoc* sur le développement d'une structure régulatrice unifiée de la CCAMLR. Le Comité scientifique prend note de la discussion d'une version provisoire de ce document dans le rapport du WG-FSA (paragraphe 4.270 à 4.274 de l'annexe 5).

7.3 Le Comité scientifique rappelle la discussion qui a eu lieu lors de récentes réunions au sujet de la nécessité de mettre en place une structure régulatrice pour la formulation d'avis de gestion sur toutes les pêcheries de la zone de la Convention (CCAMLR-XVII, paragraphes 10.3 à 10.7). En 1999, le président du Comité scientifique avait convoqué le groupe d'étude *ad hoc* pour examiner le fondement scientifique d'une structure régulatrice. Le premier rapport de ce groupe de travail avait fait l'objet de discussions à la réunion du Comité scientifique en 1999 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 7.11 à 7.23).

7.4 Le groupe d'étude *ad hoc* décrit l'objectif de la structure régulatrice d'une perspective scientifique en le divisant en trois catégories:

- i) fournir des directives précises sur les critères de données et d'informations requises de toutes les pêcheries de la zone de la Convention pour la formulation d'avis de gestion par le Comité scientifique conformément aux approches de gestion des pêcheries fondées sur des critères de précaution et sur l'écosystème;
- ii) assurer le soutien de la conception de mécanismes de contrôle qui permettront la collecte de données et d'informations pour l'analyse scientifique et veiller à ce que l'expansion des pêcheries de la zone de la Convention ne soit pas plus rapide que l'acquisition des informations nécessaires à l'élaboration des avis de gestion; et

- iii) simplifier le processus de l'examen et de l'évaluation annuels des pêcheries dont le Comité scientifique et ses groupes de travail sont responsables, à la lumière de l'ampleur des travaux créés par le nombre croissant de pêcheries dans la zone de la Convention.

7.5 Le groupe d'étude a pour objectif de concevoir un mécanisme opératoire en vue de réaliser les tâches décrites au paragraphe 7.4. Le rapport rappelle toutes les tentatives précédentes qui consistaient à définir les types de pêcheries au sein d'un système général classant les pêcheries selon leur stade de développement en commençant tout d'abord par les nouvelles pêcheries, puis en passant par les pêcheries exploratoires ou celles en développement et enfin, en terminant par les pêcheries établies et les pêcheries abandonnées et/ou fermées. Le Comité scientifique note combien il est difficile de définir les différentes étapes de développement d'une pêcherie. C'est lors de la préparation des mesures de conservation des pêcheries nouvelles et exploratoires et, plus récemment, lors de l'élaboration de la structure régulatrice que ces difficultés sont devenues apparentes.

7.6 Le groupe d'étude a par conséquent concentré tous ses efforts sur la mise en place d'une structure englobant toutes les pêcheries qui ne repose pas sur la définition des différentes étapes de développement d'une pêcherie. Le groupe d'étude propose une structure simplifiée à l'intérieur de laquelle les critères régulateurs existants, à savoir, la notification, l'établissement de plans d'opérations de pêche et de recherche ainsi que les plans de collecte de données, pourraient être généralisés et appliqués à toutes les pêcheries, et non pas uniquement à celles qui relèvent directement des mesures de conservation en vigueur pour les pêcheries nouvelles et exploratoires (mesures de conservation 31/X et 65/XII). La proposition porte également sur les conditions qui seraient applicables aux pêcheries fermées qui devraient rouvrir et sur l'interprétation des mesures de conservation relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires et l'application des mesures à ces dernières.

7.7 Un nouveau document de référence préparé par le secrétariat pour chaque pêcherie de la zone de la Convention, et qui est connu sous le nom de *Plan des pêcheries*, forme l'une des composantes clés du mécanisme généralisé proposé par le groupe d'étude. Ce *Plan des pêcheries* servirait de relevé récapitulatif complet des informations sur la pêche, et comporterait une liste de tous les critères régulateurs (contrôles de capture, critères de notification, plan des opérations de pêche et de recherche et plan de collecte des données). Il fournirait également un résumé de l'activité de pêche (limites de capture par année, captures par année, niveau de l'effort de pêche, nombre de navires et nombre de jours de pêche, données de pêche disponibles pour l'évaluation, notifications reçues, etc.) et une liste récapitulative des données reçues par le secrétariat pour la dernière saison au cours de laquelle des opérations de pêche ont été menées. Le fait d'avoir toutes ces informations dans un même document permettrait au Comité scientifique et à ses groupes de travail d'organiser les futurs travaux en fonction des données présentées pour une pêcherie particulière et/ou des notifications reçues. En ce qui concerne les pêcheries fermées, le *Plan des pêcheries* pourrait être utilisé pour spécifier dans chacune des rubriques les conditions de réouverture d'une pêcherie et comment celle-ci pourrait à nouveau être opérationnelle.

7.8 Une version provisoire de la structure du *Plan des pêcheries* figure au tableau 6. Toutefois, il est entre autres prévu que ce plan remplace les récapitulatifs d'évaluation qui étaient fournis dans le rapport du WG-FSA. Le Comité scientifique convient que la version provisoire de la structure devra être évaluée par le WG-EMM et le WG-FSA lors de leurs prochaines réunions.

7.9 Afin que cette structure couvre bien toutes les pêcheries de la CCAMLR, actuelles ou passées, de la zone de la Convention (c'est-à-dire toutes celles qui ont été assujetties au régime des mesures de conservation de la CCAMLR à une période ou à une autre), un *Plan des pêcheries* devrait être élaboré et tenu régulièrement à jour pour chacune d'entre elles.¹ Cette mesure permettrait de simplifier la structure de deux types de pêcherie : celles ayant un plan de pêche et celles n'en ayant pas. Pour les premières, le plan devrait spécifier les critères régulateurs et scientifiques de la pêche. Quant aux secondes, la Commission devrait établir des conditions d'entrée comme elle l'a déjà fait pour les pêcheries nouvelles et exploratoires.

7.10 Le Comité scientifique note que cette mesure rendrait superflue les définitions des types de pêcheries ou des étapes de développement de ces pêcheries qui sont devenues tant compliquées qu'ambiguës, et remplirait ainsi les deux critères originaux de conception de la structure régulatrice (CCAMLR-XVII/18) :

- i) être suffisamment complète pour formuler des directives pour la gestion de toutes les pêcheries actuelles et à venir; et
- ii) être suffisamment flexible pour permettre à la Commission d'adopter des mesures adaptées aux besoins particuliers des pêcheries individuelles au cas par cas.

7.11 La figure 2 illustre la fonction envisagée du *Plan des pêcheries* dans l'évaluation des pêcheries par le Comité scientifique et leur réglementation par la Commission. Les informations circulent du Comité scientifique à la Commission sous la forme d'avis de gestion fondés sur l'analyse des informations disponibles à l'époque de la réunion annuelle. La Commission se sert de ces informations et des résultats de ses propres délibérations pour élaborer des mesures de conservation et d'autres critères régulateurs. Ces informations serviront à modifier le *Plan de gestion* pour chaque pêcherie de la saison en cours et chacune de celles présumées pour la prochaine saison (débutant le 1^{er} décembre).

7.12 Le Comité scientifique fait remarquer que le *Plan des pêcheries* n'était pas censé devenir un instrument régulateur de la Commission et qu'en soi, il ne régirait pas l'activité de pêche dans la zone de la Convention. Il contiendrait toutefois des informations fondées sur des mesures de conservation et d'autres sources, et formerait un point de référence unique pour chaque pêcherie pour donner appui à l'application de mesures de gestion et suivre les progrès et l'évolution de chaque pêcherie au fil du temps. Le contenu du *Plan des pêcheries* guiderait le Comité scientifique sur l'opération actuelle et présumée pour l'avenir de la pêcherie et sur les objectifs opérationnels et les critères de décision qu'il devrait appliquer dans son analyse des données de pêche et des informations fournies par les membres.

7.13 Le Comité scientifique note qu'il permettrait notamment :

- i) au Comité scientifique de prendre des décisions sur le bien-fondé ou la faisabilité d'une nouvelle évaluation; et
- ii) à la Commission de concevoir des mesures de conservation fondées sur toutes les informations pertinentes sur la pêcherie.

¹ Seuls devraient être modifiés chaque année les *Plans des pêcheries* portant sur les pêcheries qui ont été exploitées durant la saison en cours ou qui font l'objet d'une notification pour la saison suivante.

7.14 Le Comité scientifique note que le *Plan des pêcheries* pourrait également être utilisé par la Commission pour élaborer un format normalisé pour les mesures de conservation.

7.15 La proposition du groupe d'étude consistant à généraliser les critères actuels des pêcheries nouvelles et exploratoires figure au tableau 7. Les conditions actuelles de la notification, les plans des opérations de pêche et de recherche, les plans de collecte des données et toutes les autres conditions relatives à la gestion, ainsi qu'il est spécifié dans les mesures de conservation 31/X et 65/XII, sont récapitulées aux tableaux 8 et 9.

7.16 Le Comité scientifique prend note des commentaires du groupe d'étude concernant l'utilité d'une procédure généralisée de notification pour la simplification du système d'examen annuel des pêcheries auquel il procédera avec ses groupes de travail, ce qui lui permettra de faire face au programme de travail croissant des analyses scientifiques (voir SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 7.16). Cette procédure aiderait les groupes de travail à décider s'il convenait ou non d'évaluer certaines pêcheries certaines années. Dans le cadre d'une procédure généralisée de notification, les analyses des évaluations en fonction des données disponibles de toutes les pêches pour lesquelles des notifications d'activités de pêche seraient déposées pour la saison prochaine à la date limite convenue, seraient prioritaires.

7.17 Le Comité scientifique note que la fermeture des pêcheries dépourvues de notification, et pour lesquelles aucun avis de gestion n'aurait donc été rendu, ne serait pas automatique. Il se pourrait que des avis scientifiques relatifs à de telles pêcheries (qui pourraient être considérées comme abandonnées) formulés au cours des années précédentes soient toujours pertinents. Cet avis devrait être dûment modifié, à titre de précaution (la limite de capture recommandée, par exemple, pourrait être réduite) pour tenir compte de la date à laquelle il a été rendu, et de sa pertinence à la présente situation. La durée pendant laquelle les avis de gestion seraient pertinents devrait, pour bien faire, être spécifiée par le groupe de travail au moment de l'évaluation. Ceci pourrait également être applicable, dans le cas d'une notification qui aurait été reçue sans qu'il soit possible de mettre à jour une évaluation en l'absence de nouvelles données, notamment si l'avis de gestion original était fondé sur une campagne d'évaluation scientifique et que les résultats perdaient de leur bien-fondé au cours du temps (en raison de l'incertitude liée au recrutement ou à la mortalité, par exemple).

7.18 Le Comité scientifique convient que les changements proposés par le groupe d'étude offriront au Comité scientifique et à la Commission un mécanisme beaucoup plus dynamique, que chaque organe pourra suivre pour spécifier les critères donnant lieu à toute action future. Par exemple, au cas où une pêcherie ne remplirait pas toutes les conditions scientifiques, (principalement la collecte de données provenant de plusieurs sources possibles) et/ou au cas où la CCAMLR ne recevrait pas de notification d'intérêt futur, le groupe d'étude propose que le Comité scientifique (et ses groupes de travail) ne soient pas tenus d'effectuer une nouvelle évaluation. Ceci permettrait au Comité scientifique d'ajuster ses travaux aux besoins de la pêche, au fur et à mesure de ces besoins et selon que les conditions régulatrices ont été remplies ou non. Les critères standard généraux peuvent être spécifiés pour des pêcheries qui n'existent pas encore ou dont on n'a pas connaissance. Mais, dans tous les cas, il sera nécessaire de présenter des notifications chaque année et de collecter et de soumettre des données selon les critères prescrits par le Comité scientifique.

7.19 Le Comité scientifique adresse des remerciements à G. Parkes, D. Agnew et A. Constable pour avoir préparé SC-CAMLR-XIX/BG/27. Une discussion considérable

s'ensuit sur la mise en œuvre de la structure régulatrice uniforme proposée, la soumission de notifications de projets de pêche, l'élaboration de plans des pêcheries et les responsabilités correspondantes des membres et du secrétariat. Il est constaté qu'il n'est pas imposé de nouvelles conditions et que les *Plans des pêcheries* fourniraient une structure octroyant un caractère officiel à la documentation existante, y compris les exemptions de recherche. Il est également noté que les conditions de la notification pourraient devoir être ajustées, que l'attitude à adopter en l'absence de nouvelles informations doit être définie et qu'il convient de tenir compte des changements aux définitions existantes des unités de gestion des pêches.

7.20 Le Comité scientifique approuve le concept du *Plan des pêcheries* et demande que des exemples de plans soient créés, ce qui permettrait d'ajuster la procédure et d'engendrer de futures discussions. En conséquence, il souhaite que le secrétariat soit chargé de préparer des plans des pêcheries de krill et de *C. gunnari* avant les réunions de 2001 respectivement du WG-EMM et du WG-FSA.

Seuils déclencheurs dans la gestion de la pêche au krill

7.21 À la dernière réunion, le Comité scientifique avait constaté que l'établissement d'une nouvelle limite préventive de capture constituait le point de départ du processus de mise au point d'une procédure de gestion pour le krill du secteur sud de l'océan Atlantique. Il reconnaissait que la procédure devait tenir compte de la subdivision de la limite de capture en unités de gestion moins étendues. Il déclarait par ailleurs que la taille de ces unités de gestion et le seuil déclencheur à partir duquel la limite de capture serait subdivisée devraient être fixés par le WG-EMM lors de la réunion de 2000 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 5.14; annexe 4, paragraphes 6.1 à 6.4 et 6.11).

7.22 Le Comité scientifique adopte, pour fixer des limites de capture dans chacune des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4, et en se fondant sur les résultats de campagne CCAMLR-2000, la subdivision du rendement de krill recommandée pour la zone 48 (paragraphe 5.9). Il reconnaît que des échelles spatiales plus petites devraient être envisagées pour chaque sous-zone statistique afin de satisfaire aux conditions de gestion requises et de répondre aux objectifs de conservation des prédateurs de krill à diverses échelles spatiales (paragraphe 5.14). Il est conscient du fait que même les limites de capture de chaque sous-zone pourraient causer un épuisement local si toute la capture était effectuée dans un secteur limité, notamment en ce qui concerne les besoins des prédateurs marins vivant à terre.

7.23 Le Comité scientifique note également qu'il faudra encore de cinq à 10 ans pour mettre en place une procédure de gestion qui réponde aux exigences de l'article II de la Convention (paragraphe 5.15) et qui tienne dûment compte des besoins, principalement à une échelle spatiale réduite, des prédateurs vivant à terre. Il estime qu'en l'absence d'avis sur ces besoins, il n'est pas en mesure de juger comment les dynamiques de populations locales peuvent être affectées par les limites de capture de krill proposées au sein des sous-zones. À cette fin, le Comité scientifique recommande à la Commission d'empêcher les captures de krill de la zone 48 de dépasser un seuil donné (le "seuil déclencheur"), tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petites n'aura pas été établie. Cette recommandation s'aligne sur la mesure de conservation 32/X en vigueur qui fixe ce seuil déclencheur à 620 000 tonnes, limite légèrement supérieure à la capture annuelle maximale jamais enregistrée dans la zone 48 à ce jour.

Avis à la Commission

7.24 Selon le Comité scientifique, il serait également possible de remplacer le seuil déclencheur fixé par la mesure de conservation 32/X par un autre seuil de 1 million de tonnes, ce qui correspondrait approximativement au niveau d'exploitation suggéré par les résultats de la campagne CCAMLR-2000 pour chacune des sous-zones de la zone 48.